

Envoi : 16/10/2018

Réception par le Préfet : 16/10/2018

Publication : 19/10/2018



Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

ALSACE

Conseil départemental



HAUT-RHIN

Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2018-9-6-3

Séance du vendredi 12 octobre 2018

CRÉATION DE ZONES DE PRÉEMPTION AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES SUR LES COMMUNES DE RIEDISHEIM ET SAINT-LOUIS

Présidence de : Mme Brigitte KLINKERT

PRESENTS :

MM. ADRIAN, BIHL, Mme BOHN, MM. COUCHOT, DELMOND, Mmes DIETRICH, DREXLER, MM. FERRARI, GRAPPE, Mme GROFF, MM. HABIG, HAGENBACH, Mme HELDERLE, M. JANDER, Mmes JENN, LUTENBACHER, MARTIN, MEHLEN-VETTER, MULLER Betty, M. MULLER, Mmes ORLANDI, PAGLIARULO, RAPP, M. SCHITTLY, Mme SCHMIDIGER, M. TRIMAILLE, Mme VALLAT, MM. VOGT, WITH.

EXCUSES AVEC PROCURATION :

M. HEMEDINGER donne procuration à Mme DIETRICH.

Mme MILLION donne procuration à M. WITH.

M. MUNCK donne procuration à Mme BOHN.

M. STRAUMANN donne procuration à Mme KLINKERT, Présidente du Conseil départemental.

La Commission permanente du Conseil départemental,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,
- VU les articles L 215-1 et suivants, et R 215-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2017-4-12-3 du 1^{er} septembre 2017 relative aux délégations de compétences du Conseil départemental à la Commission permanente,
- VU la délibération du Conseil Municipal de RIEDISHEIM réuni le 14 décembre 2017 et donnant son accord pour la création des zones de préemption au titre des espaces naturels sensibles,
- VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-LOUIS réuni le 22 mars 2018 et donnant son accord pour la création des zones de préemption au titre des espaces naturels sensibles,
- VU la demande d'avis adressée à l'Office National des Forêts du 8 août 2018, dans le cadre du projet de création d'une zone de préemption sur la Commune de RIEDISHEIM, et l'absence de réponse,

- VU la demande d'avis adressée au Centre Régional de la Propriété Forestière du 8 août 2018 dans le cadre du projet de création d'une zone de préemption sur la Commune de RIEDISHEIM, et l'absence de réponse,
- VU la demande d'avis adressée à la Chambre d'Agriculture du 8 août 2018 dans le cadre du projet de création d'une zone de préemption sur la Commune de RIEDISHEIM, et l'absence de réponse,
- VU la demande d'avis adressée à l'Office National des Forêts du 12 septembre 2018 dans le cadre du projet de création d'une zone de préemption sur la Commune de SAINT-LOUIS, et l'absence de réponse,
- VU la demande d'avis adressée au Centre Régional de la Propriété Forestière du 12 septembre 2018, dans le cadre du projet de création d'une zone de préemption sur la Commune de SAINT-LOUIS, et l'absence de réponse,
- VU la demande d'avis adressée à la Chambre d'Agriculture le 12 septembre 2018 dans le cadre du projet de création d'une zone de préemption sur la Commune de SAINT-LOUIS, et l'absence de réponse,
- VU l'avis favorable de la Commission de l'Agriculture, de l'Environnement et du Cadre de Vie consultée le 21 septembre 2018,
- VU le rapport de la Présidente du Conseil départemental,

CONSIDERANT l'intérêt de créer des zones de préemption au titre des espaces naturels sensibles à RIEDISHEIM et SAINT-LOUIS, afin de préserver ces sites paysagers remarquables offrant pour de nombreuses espèces animales et végétales protégées et menacées un lieu de vie particulièrement important,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ❖ Décide de créer deux zones de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles à RIEDISHEIM sur une superficie de 124 ha et SAINT-LOUIS sur une superficie de 25 ha telles qu'elles sont représentées sur les plans de situation, les plans de délimitation et incluant les parcelles listées dans les tableaux joints en annexe et pour les motifs exposés en annexe,
- ❖ Décide que l'exercice du droit de préemption au sein de ces Espaces Naturels Sensibles au nom du Département pourra être délégué à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions suivantes : l'autorité compétente pourra, sur la totalité du périmètre de l'Espace Naturel Sensible, déléguer, le cas échéant, ce droit de préemption à la Commune de RIEDISHEIM ou à la Commune de SAINT-LOUIS selon la localisation de la vente,
- ❖ Autorise la Présidente à signer tous les documents ou actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

La Présidente



Brigitte KLUNKERT

Mme Patricia BOHN ne participe pas au débat, ni au vote en sa qualité d'adjointe au maire de Riedisheim.

Mme Pascale SCHMIDIGER ne participe pas au débat, ni au vote en sa qualité d'adjointe au maire de la commune de St-Louis.

Adopté à l'unanimité

